

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/024

DÉLIBÉRATION N° 20/006 DU 14 JANVIER 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) À L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) EN VUE DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA COTISATION DE RESPONSABILISATION DUE EN CAS D'OCCUPATION D'UN TRAVAILLEUR À TEMPS PARTIEL AYANT DROIT À UNE ALLOCATION DE GARANTIE DE REVENUS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un travailleur à temps partiel peut introduire auprès de son employeur une demande visant à obtenir une occupation à temps plein ou une autre occupation à temps partiel avec davantage d'heures de travail. Le cas échéant, l'employeur doit communiquer les emplois vacants pertinents en rapport avec la même fonction que celle déjà exercée par le travailleur à temps partiel et pour lesquels ce dernier possède les qualifications requises et le travailleur à temps partiel doit recevoir ce type d'emploi par priorité.
2. Depuis le 1^{er} janvier 2018 et en vertu de la loi-programme du 22 décembre 1989, Titre II, chapitre IV, section 1^{ère}, telle qu'adaptée par la loi-programme du 25 décembre 2017, et de l'arrêté royal du 2 mai 2019 *d'exécution des dispositions de la loi-programme du 22*

décembre 1989 relatives à la priorité aux travailleurs à temps partiel pour l'obtention d'un emploi vacant chez leur employeur, l'employeur qui ne respecte pas ce qui précède vis-à-vis des travailleurs à temps partiel qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenus (AGR) (une allocation supplémentaire en plus du salaire net à temps partiel qui permet d'augmenter le revenu total jusqu'au moins le montant de l'ancienne allocation de chômage) est redevable d'une cotisation de responsabilisation de 25 euros par travailleur concerné et par mois durant lequel l'obligation n'a pas été respectée. La réglementation prévoit cependant plusieurs cas de dispense dans lesquels la cotisation n'est pas due, par exemple lorsque les heures complémentaires qui se sont libérées portent sur des prestations pendant les mêmes tranches horaires que celles effectuées par le travailleur à temps partiel concerné.

3. Dans le cadre du contrôle visant à vérifier qu'un employeur est éventuellement redevable d'une cotisation de responsabilisation, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite recevoir, tous les trimestres, les données à caractère personnel utiles de l'Office national de l'emploi (ONEm) pour les travailleurs bénéficiant du statut de l'AGR. Les travailleurs qui ne bénéficient pas de ce type d'allocation dans le cadre du travail à temps partiel, ne tombent pas sous le champ d'application.
4. L'ONSS souhaite donc que l'ONEm lui transmette, tous les trimestres, la liste de tous les travailleurs qui bénéficient d'une allocation dans le cadre du statut de l'AGR, afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'infractions en ce qui concerne l'octroi d'heures supplémentaires aux collaborateurs qui en ont fait la demande. Les données à caractère personnel à échanger se limiteraient au numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, au numéro d'entreprise de l'employeur, à la période de référence (mois/trimestre/année) par employeur et au facteur Q/S (le facteur Q indique la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur concerné, le facteur S indique la durée de travail hebdomadaire moyenne normale d'un travailleur à temps plein). Les données à caractère personnel doivent être transmises par employeur, étant donné que la cotisation de responsabilisation doit être payée par employeur et qu'un travailleur peut avoir été occupé au cours d'un seul mois auprès de plusieurs employeurs.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être

conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle par l'ONSS du paiement d'une cotisation de responsabilisation mensuelle par les employeurs qui emploient des travailleurs à temps partiel ayant droit à une allocation de garantie de revenus, si ces premiers ne remplissent pas les obligations définies aux dispositions du Titre II, chapitre IV, section 1ère, de la loi-programme du 22 décembre 1989 et de l'arrêté royal du 2 mai 2019 *d'exécution des dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 relatives à la priorité aux travailleurs à temps partiel pour l'obtention d'un emploi vacant chez leur employeur.*

Minimisation des données

8. L'objectif de l'ONSS est de faire un lien entre les données relatives aux employeurs déjà en sa possession dans ses propres fichiers et les données, détenues par l'ONEm concernant les employeurs qui emploient des travailleurs à temps partiel bénéficiant du régime de prestation de garantie de revenu. Ce *matching* de données n'engendrera pas de décision automatique de la part de l'ONSS. Il ne constituera pas non plus une preuve d'infraction dans le chef de l'employeur. Il servira uniquement de base afin d'entamer des contrôles auprès des employeurs sur lesquels des soupçons peuvent être soulevés. Les données à caractère personnel détenues par l'ONEm et transférées à l'ONSS sont: le numéro d'identification de la sécurité sociale des travailleurs, les numéros d'entreprise des employeurs, la période de référence (mois/trimestre/année) par travailleur et le facteur Q/S (la fraction d'occupation). Le transfert de ces données est nécessaire en vue de l'amélioration du contrôle du paiement par les employeurs d'une cotisation de responsabilisation de 25euros/mois/travailleur dans le cas où ceux-ci n'ont pas respecté l'obligation d'employer prioritairement un travailleur à temps partiel qui occupe déjà une fonction similaire dans l'entreprise. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

9. L'ONSS conserve les données à caractère personnel reçues trimestriellement de l'ONEm pendant une période maximale de 10 ans. Ce délai est pertinent et nécessaire vis-à-vis de la finalité du transfert et du traitement de données susvisé.

Intégrité et confidentialité

10. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ONEm et l'ONSS doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi (ONEm) à l'Office national de la sécurité Sociale (ONSS) en vue de l'application des règles relatives à la cotisation de responsabilisation due en cas d'occupation d'un travailleur à temps partiel ayant droit à une allocation de garantie de revenus, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.